

Contrat de louage de Services

Identité du travailleur matricule N. 197

NOM : SEBUKAYIRE ..... Nom du Père ..... MAJARA VIE ..... (V. ou Dcd)  
Prénom ..... Nom de la mère ..... NYIRANKERA VIE ..... (V. ou Dcd)  
Nom de la femme du travailleur KABAKURIKIYE  
Nombre d'enfants 3. - ..... Garçons ..... Filles .....  
Ruhengeri

Origine du Travailleur :

KIREBE ..... NGABOYAMAHINA ..... 12232  
Colline ..... Sous-chef ..... RUHENERI  
BUHOMA ..... Territoire .....  
Chefferie .....  
Ruhengeri

L'indigène dont l'identité figure ci-dessus s'engage au Service de l'UNION MINIERE du HAUT-KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent :

Cet indigène s'engage pour un terme de 3 ans commençant le 1.8.56 en qualité de maineuvre maçon.

Sauf exceptions prévues par l'art. 16 de l'A. R. du 16.7.54, le présent contrat prendra fin 3 ans jour pour jour à compter de la date à laquelle il a été souscrit soit le 30.7.59.

Il est convenu que le présent contrat est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de service. Pendant cette période chacune des parties aura le droit de mettre à tous moments fin au contrat, sans indemnité et sans à en donner le motif, moyennant préavis de 24 heures.

Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine. A l'expiration du contrat, si les parties continuent leurs prestations, le contrat est prolongé aux mêmes conditions pour une durée indéterminée et un préavis de congé de un mois jours est obligatoire.

Ce travailleur recevra un salaire journalier de 8.- Frs. par journée de travail, plus 9,50.- Frs. par jour pour Ration logement et équipement.

Il recevra en outre la nourriture, l'équipement, le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales. Il s'oblige à loger à l'endroit et dans l'habitation qui lui seront éventuellement désignés par la Société. Le fait de ne pas respecter cette obligation constitue une faute grave possible de la révocation.

Conformément à l'article 10 de l'Ordonnance N. 21/99 du 5 juillet 1955 du Vice-Gouverneur du R. U. ce travailleur pourra être mis sous le régime de la Rémunération Globale. Dans ce cas il touchera un supplément de rémunération de 9,50.- Frs. se décomposant comme suit : ration 8,40.- Frs., équipement et couchage : 0,50.- Frs. logement : 0,60.- Frs.

Visite médicale.

Aptitude physique : Tous travaux  
Pignet ..... 157 (82+50)=25

Signature du médecin :

R. E. Meyer

Fait en ..... trois exemplaires à RUHENERI, le 12 Juillet ..... 1956 6

LE TRAVAILLEUR

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA

Le Chef de cité.

Visé par nous A. Ruhengeri, le 5 Septembre ..... 1956. Signature : 9/8/56